

GE_GERICHTE JTAPI/154/2023 vom 8. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_154_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/154/2023 du 8 février 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/154/2023 del 8 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige est la décision de l'autorité intimée de refuser de considérer que la recourante et sa fille se trouvent dans une situation individuelle d'extrême gravité et de préavis favorablement leur dossier auprès du SEM.

E. 4

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants des Philippines. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur avant le 1er janvier 2019, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière, ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de sa réintégration dans l'État de provenance (let. g).

E. 5

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance de la situation qu'ils visent doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c ; ATA/895/2018

- 7/13 - A/1638/2022 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C_602/2019 du 25 juin 2019 consid. 3.3 ;

2C_222/2017 du 29 novembre 2017 consid. 1.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question, et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017 consid. 5e). La reconnaissance de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité implique que les conditions de vie et d'existence de l'étranger doivent être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C 754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A 718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C_5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C_6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; ATA/181/2019 du 26 février 2019 consid. 13d ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8).

- 8/13 - A/1638/2022

E. 6

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'une telle situation, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse et la situation de ses enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter

sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-2584/2019 du

E. 11

Il en va de même de son intégration sociale qui, même si elle peut être qualifiée de bonne (notamment par sa maîtrise suffisante de la langue française, par l'absence de poursuites ou de dettes, par son autonomie financière complète et enfin par l'absence de toute mention au casier judiciaire ou dans les dossiers de police), ne revêt pas non plus le caractère exceptionnel défini par la jurisprudence susmentionnée.

E. 12

En revanche, sous l'angle de sa réintégration dans son pays d'origine, la situation de la recourante présente une problématique particulière, en tant qu'il s'agit d'une mère célibataire. Ainsi que cela ressort non seulement de l'article qu'elle a produit – lui-même documenté par de nombreuses sources référencées –, mais également d'autres articles ou études accessibles sur internet (par exemple : <https://www.herdin.ph/index.php?view=research&cid=70581> ; <https://paregiver.com/2022/06/23/how-systemic-discrimination-and-outmoded-government-policies-led-to-an-increase-number-of-single-parents-in-philippines/>; <https://vid.brage.unit.no/vid-xmlui/handle/11250/2825396> ; consultés le 7 février 2023), les mères célibataires aux Philippines, qui comptent environ 13 millions de personnes, font face à de graves difficultés du fait des diverses discriminations dont elles font l'objet et se retrouvent pour ce motif dans les catégories les plus démunies et misérables de la société. Les indications contraires données par l'Ambassade de Suisse à G_____, qui tiennent, à teneur du dossier, en trois phrases lapidaires et dénuées de tout développement, se trouvent complètement en porte-à-faux avec les informations qu'il est possible de trouver en une rapide recherche sur internet, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Le raisonnement tenu par l'autorité intimée au sujet du fait qu'en cas de retour dans son pays, la recourante ne se trouverait pas dans une situation différente de celle des autres mères célibataires vivant aux Philippines, fait non seulement abstraction de la menace d'être exposées à la misère qui pèse concrètement sur la recourante et sa fille, mais procède également, en réalité, d'un amalgame entre la situation de la population philippines en général et la situation spécifique de la recourante. Ce n'est pas parce qu'au sein d'une population entière, une catégorie particulière de personnes est spécifiquement exposée à de graves difficultés socio-économiques, qu'il se justifie d'en faire abstraction. Cela se justifie d'autant moins lorsqu'une telle situation résulte d'une forme de ségrégation ou de discrimination systémique, quelle que soit l'origine raciale, politique, idéologique ou religieuse du phénomène. La menace qui pèse sur la recourante est d'autant plus concrète que, comme elle le relève avec pertinence, son départ de Suisse s'accompagnerait très vraisemblablement de la cessation, de la part du père de sa fille, du paiement de la contribution d'entretien versée pour cette dernière, étant donné les réticences dont celui-ci a fait preuve pour assumer jusqu'ici ses responsabilités.

- 12/13 - A/1638/2022

E. 13

En conclusion, en tenant compte à la fois du fait que la recourante séjourne en Suisse depuis bientôt huit ans, que sa fille, âgée de bientôt cinq ans, n'a jusqu'ici connu que la Suisse, et qu'elles seraient toutes deux, selon toute vraisemblance, exposées en cas de retour aux

Philippines au risque d'être plongées dans une très grande précarité, il ne se justifiait pas que l'autorité intimée refuse de soumettre leur situation au SEM avec un préavis positif.

E. 14

Par conséquent, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour la suite qu'il conviendra d'y donner.

E. 15

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). L'avance de frais de CHF 500.- sera restituée à la recourante.

E. 16

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

E. 17

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/1638/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.